biens revenant à cette ligne, c'est-à-dire des trois seizièmes de la succession. La question se complique, à raison du conflit entre l'ascendant réservataire et l'enfant naturel; nous reviendrons plus loin sur cette difficulté. Quant au point de savoir quel est, dans la succession *ab intestat*, le droit de l'enfant naturel quand le défunt laisse des ascendants et des collatéraux, nous l'avons examinée au titre des *Successions* (1).

Si l'enfant naturel est en concours avec des descendants de frères et sœurs, sa réserve sera-t-elle des trois huitièmes, ou est-elle du quart seulement, c'est-à-dire de deux huitièmes? Dans notre opinion, les descendants de frères et sœurs sont assimilés aux collatéraux qui ne réduisent l'enfant naturel qu'aux trois huitièmes de sa réserve. La jurisprudence de la cour de cassation est en ce sens (2).

43. Il y a une question qui présente des difficultés spéciales à raison des principes qui régissent la réserve. On suppose que les parents que le défunt laisse comme héritiers présomptifs sont exclus ou renoncent; à leur défaut, la succession est déférée à des parents d'un autre ordre; la réserve de l'enfant naturel sera-t-elle calculée en tenant compte de la qualité des héritiers laissés par le défunt, ou a-t-on égard à la qualité des parents avec lesquels il concourt? L'enfant laissé par le défunt est exclu comme indigne; la succession est dévolue à des collatéraux; la réserve de l'enfant naturel sera-t-elle des trois neuvièmes, ou des trois huitièmes (n° 41)? Nous n'hésitons pas à décider qu'elle est des trois huitièmes. Dans la succession *ab intestat*, cela ne fait guère de doute(3). Les enfants exclus, de même que ceux qui renoncent, sont censés n'avoir jamais été héritiers; donc, dans l'espèce, le défunt *laisse* non pas un enfant légitime, mais des collatéraux; ce qui est décisif. On objecte que la réserve n'est pas régie

(1) Amiens, 23 mars 1854 (Dalloz, 1857, 2, 5). Voyez le tome IX de mes *Principes*, p. 148, n° 123.
(2) Rejet, 13 janvier 1862 (Dalloz, 1862, 1, 142) et le tome IX de mes *Principes*, p. 140 et suiv., n°s 119-122.
(3) Voyez le tome IX de mes *Principes*, p. 139, n° 117.

par les mêmes principes; qu'elle est fixée invariablement au décès, d'après la qualité et le nombre des héritiers qui existent à ce moment, sans que l'exclusion ou la renonciation postérieures en modifient le montant. Nous avons combattu ce prétendu principe (1), et, dans l'espèce, nous voyons un nouveau motif de ne pas l'admettre. Pourquoi la portion héréditaire de l'enfant naturel est-elle plus grande quand il concourt avec des collatéraux que lorsqu'il concourt avec des enfants du défunt? C'est parce que les motifs qui font réduire son droit ont moins de force à mesure que la parenté est plus éloignée. Le même motif existe identiquement pour la réserve, car la réserve n'est autre chose que la succession. Ne serait-il pas absurde que l'enfant naturel fût réduit aux trois neuvièmes parce que le défunt laisse un enfant indigne, alors qu'il concourt avec un collatéral du douzième degré (2)?

44. Cependant la cour de cassation et la plupart des auteurs se sont prononcés pour l'opinion contraire dans l'espèce suivante. Le défunt laisse des frères et sœurs, un enfant naturel et un légataire universel. Nous croyons que la réserve de l'enfant naturel doit être calculée dans ce cas comme s'il n'y avait point d'héritiers légitimes; l'enfant naturel ayant droit à la totalité des biens, il est réduit à la moitié par le concours du légataire universel (art. 758 et 913). Les héritiers légitimes étant exclus, on ne peut pas dire que le défunt *laisse* des frères et sœurs; il n'en *laisse*, dans le sens légal du mot, que si les frères et sœurs viennent à l'hérédité; s'ils n'y viennent pas, il n'y a plus aucune raison pour qu'ils restreignent le droit de l'enfant naturel : la famille légitime est hors de cause, puisque le défunt l'a déshéritée, comme il en avait le droit (3). Troplong dit que l'enfant naturel est toujours en face de la famille légitime, et que l'honneur dû à la légitimité ne permet point que l'enfant naturel prenne toute

(1) Voyez plus haut, p. 32, n° 21.
(2) En sens contraire, Aubry et Rau, t. V, p. 589, note 6 du § 686.
(3) Chabot, t. I, p 462, n° 29 de l'article 756. Massé et Vergé sur Zachariæ, t. II, § 369, note 8. Toulouse, 8 juin 1839 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 315).